

2020/111

س-2020-01-1-725-000

جدول الوثائق الموجهة

إلى السيد رئيس مجلس نواب الشعب
قصر باردو

العدد الرتبي	بيان الوثائق	عدد الوثائق	الملاحظات
	<ul style="list-style-type: none">- رسالة إحالة إلى السيد رئيس مجلس نواب الشعب ممضاة من قبل السيد رئيس الحكومة.- مشروع قانون يتعلق بالموافقة على اتفاق التمويل المبرم بتاريخ 10 فيفري 2020 بين الجمهورية التونسية والصندوق الدولي للتنمية الزراعية للمساهمة في تمويل مشروع الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بولاية القيروان.- شرح الأسباب.- نسخة من اتفاق التمويل.		<p>يحال إليكم للتفضل بعرضه على مجلس نواب الشعب.</p> <p>مشروع القانون باقتراح من وزير التنمية والاستثمار والتعاون الدولي.</p>

تونس في 1 أوت 2020
عن رئيس الحكومة

مستشار القانون والتشريع للحكومة

الإمضاء: نبيل عجرود

توصلت بالوثائق المذكورة أعلاه
ب.....في.....
الإمضاء

2020/111

الواردات عدد
11 اوت 2020
مجلس نواب الشعب مكتب الضبط المركزي

11 أوت 2020



2020/111

من رئيس الحكومة
إلى
السيد رئيس مجلس نواب الشعب
قصر بارود

وبعد، فعملاً بأحكام الفصل 62 من الدستور،
وبعد مداولة مجلس الوزراء في جلسته المنعقدة في تاريخ 6 أوت 2020،
يصلكم طي هذا مشروع قانون يتعلق بالموافقة على اتفاق التمويل المبرم بتاريخ 10 فيفري
2020 بين الجمهورية التونسية والصندوق الدولي للتنمية الزراعية للمساهمة في تمويل مشروع
الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بولاية القيروان،
فالرجاء منكم التفضل بعرضه على مجلس نواب الشعب.

رئيس الحكومة

إلياس الفخفاخ

2020/111

السجلات

11 أوت 2020

مجلس نواب الشعب
مكتب الضبط المركزي

مشروع قانون

يتعلق بالموافقة على اتفاق التمويل المبرم بتاريخ 10 فيفري 2020 بين الجمهورية التونسية والصندوق الدولي للتنمية الزراعية للمساهمة في تمويل مشروع الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بولاية القيروان

فصل وحيد :

تتم الموافقة على اتفاق القرض، الملحق بهذا القانون، والمبرم بروما بتاريخ 10 فيفري 2020 بين الجمهورية التونسية والصندوق الدولي للتنمية الزراعية، بمبلغ قدره عشرون مليون وسبعمائة وخمسون ألف (20.750.000) أورو، للمساهمة في تمويل مشروع الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بولاية القيروان.

2020/111

الواردات عدد

11 اوت 2020

مجلس نواب الشعب
مكتب الضبط المركزي

شرح أسباب 2020/111

(مشروع قانون يتعلق بالموافقة على اتفاق التمويل المبرم بتاريخ 10 فيفري 2020 للمساهمة في تمويل مشروع الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بولاية القيروان)

أبرمت الجمهورية التونسية بروما بتاريخ 10 فيفري 2020 اتفاق تمويل مع الصندوق الدولي للتنمية الزراعية يتضمن قرضا بقيمة 20.750.000 مليون أورو وهبة بقيمة 630.000 أورو وذلك للمساهمة في تمويل مشروع الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بولاية القيروان.

تقديم المشروع:

يعتبر مشروع الإدماج الاقتصادي والاجتماعي والتضامني بالقيروان من المشاريع المبتكرة والمصممة بشكل جديد في تونس، حيث سيتم إنجازه بالشراكة بين وزارة الفلاحة والموارد المائية والصيد البحري ووزارة الشؤون الاجتماعية والاتحاد التونسي للتضامن الاجتماعي. ويعتمد هذا المشروع على منهجية جديدة حيث يستهدف بالأساس العائلات المعوزة والمحدودة الدخل المنضوية تحت البرنامج الوطني لمساعدة العائلات المعوزة الى جانب صغار الفلاحين وصغار مربي الماشية بمنطقة تدخل المشروع وهي منطقة هضاب ولاية القيروان.

ويسعى هذا المشروع الى تحقيق الإدماج الاجتماعي لهذه الفئة والتي تعتبر الأكثر فقرا بولاية القيروان، ثم إعادة ادماجها تدريجيا في الدورة الاقتصادية بالمنطقة وخلق موارد رزق مستدامة تساعدها على الخروج من دائرة الفقر وتمكينها بالتالي من الخروج من إطار البرنامج الوطني لمساعدة العائلات المعوزة وتخفيف العبء على ميزانية الدولة المخصصة لهذا البرنامج.

أهداف المشروع :

يهدف هذا المشروع بالأساس إلى تحسين مؤشر التنمية في ولاية القيروان من خلال تحسين الظروف الاجتماعية والاقتصادية لمتساكني المناطق الريفية بمنطقة تدخل المشروع وهي 40 عمادة موزعة على 7 معتمديات (8 بالحاجب ، 8 بالوسلاتية ، 2 بعين جلولة ، 6 بالسبيخة ، 6 بحفوز ، 9 بالعلا و1 بالشبيكة).

ويسعى هذا المشروع الى مساعدة أفراد العائلات المعوزة والمحدودة الدخل لاسيما النساء والشباب منهم على اكتساب تقنيات ومهارات تتيح لهم خلق موارد رزق قادرة على اخراجهم من دائرة الفقر بما يجعلهم مستقلين ماليا وغير محتاجين للمنح المقدمة في إطار البرنامج الوطني للنهوض بالعائلات المعوزة. ولهذا الغرض سيتم تنفيذ برنامج تدريب وتأطير لفائدة 2100 عائلة معوزة و4200 عائلة محدودة الدخل بهدف تحسين ظروف عيش 75٪ من هذه الأسر واخراجها من دائرة الفقر.

وسيتولى منشطو الاتحاد التونسي للتضامن الاجتماعي القيام بهذا التدريب وفقا لمنهجية نظام التعلم التفاعلي (GALS) وهي منهجية تركز على مبدأ الإدماج لتحسين الدخل وتحقيق الأمن الغذائي للأسر الفقيرة مع احترام المساواة بين الجنسين. كما ستتلقى هذه الأسر تدريبا على المهارات الحياتية وتكوينها في إطار محو الأمية وآخر في التصرف المالي والفني المتعلقة بالمشاريع الموفرة للدخل التي سيقومون ببعثها.

كما يهدف هذا المشروع من ناحية أخرى الى ادماج صغار الفلاحين والمربين في الاقتصاد المحلي والقطاعات الفلاحية بالاعتماد على اقتصاد اجتماعي يهدف الى تحسين قيمة المنتجات المحلية من خلال دعم قدرات الفلاحين ومنظماتهم وابرام شراكات للإنتاج بين القطاعين العام والخاص وتحسين التصرف في الموارد الطبيعية.

كلفة المشروع:

تقدر كلفة المشروع بـ51.27 مليون دولار أي حوالي 153,81 مليون دينار. وسيتم إنجازه على امتداد ستة سنوات من قبل المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بولاية القيروان بالتعاون مع الإدارة الجهوية

لشؤون الاجتماعية بالقيروان وفرع الاتحاد التونسي للتضامن الاجتماعي بالجهة وذلك باعتبار الجانب الاجتماعي للمشروع . وسيتم تمويل هذا المشروع على النحو التالي :

- قرض وهبة من الصندوق الدولي للتنمية الزراعية (قرض ب 20.75 م أورو و هبة ب 0.63 م أورو) : 71,400 م.د (46,5 %)
- هبة من صندوق التأقلم مع التغيرات المناخية (9.2 م دولار) : 27,642 م.د (18 %)
- ميزانية الدولة : 47,625 م.د (31 %)
- مساهمة المستفيدين والخواص : 5,358 م.د (3,5 %)
- الاتحاد التونسي للتضامن الاجتماعي : 1,785 م.د (1 %)

عناصر المشروع : يتضمن هذا المشروع ثلاث مكونات أساسية :

المكون الأول : الحراك الاجتماعي والاقتصادي للعائلات المعوزة ومحدودة الدخل (79.69 م د) :

يحتوي هذا المكون بدوره على ثلاثة عناصر وهي :

1- تحسين البنية التحتية الاجتماعية : وذلك من خلال تهيئة وإنجاز 14 مشروعاً للماء الصالح للشرب لفائدة 1500 عائلة بمناطق بودبوس، المسلسل، الرحمة، العنق، عريية، السرجة، الدبابشة، وقصر لمسة الى جانب مد شبكتين للماء الصالح للشرب بمنطقة الرحمة (أولاد الحاج) و العالية وتجهيز أربعة آبار عميقة للماء الصالح للشرب بالطاقة الشمسية...

2- دعم قدرات العائلات المعوزة ومحدودة الدخل :

يهدف هذا العنصر الى دعم قدرات العائلات المعوزة ومحدودة الدخل المستهدفة من خلال هذا المشروع في مجالي التكوين الفني والتصرف المالي حسب المشاريع التي سيقومون بإنشائها. وسيتم لهذا الغرض احداث وتجهيز مركزين للتكوين (Télécentres) واحداث ثلاث مؤسسات رياض أطفال الى جانب تجهيز 11 مطعماً لفائدة 11 روضة أطفال.

3 - دعم الأنشطة المدرة للدخل لفائدة العائلات المعوزة و محدودة الدخل: وذلك من خلال متابعة انجاز 2800 مشروع لاسيما لفائدة الشباب والنساء بمنطقة التدخل الى جانب المساعدة على تمويل هذه المشاريع. **المكون الثاني : الإدماج الاقتصادي ودعم المنظومات المحلية المستدامة (54.29 م د) :** يحتوي هذا المكون بدوره على ثلاثة عناصر وهي :

1-تحسين البنية التحتية للإنتاج والتأقلم مع التغيرات المناخية : وذلك من خلال القيام بأشغال المحافظة على المياه والتربة ومراقبة الموارد المائية الجوفية وتهيئة مناطق سقوية على مساحة جمالية تقدر بت 320 هك وتهيئة وتعبيد 100 كم من المسالك الريفية و50 كم من المسالك الفلاحية الى جانب القيام بالتسوية العقارية على مساحة 5000 هك.

2-دعم قدرات الفاعلين والهيكل المهنية المحلية : وذلك من خلال اقتناء تجهيزات لمجامع التنمية وللشركات التعاونية وتجهيز مخبر دائرة الإنتاج الحيواني الى جانب أنشطة دعم الصحة الحيوانية...

3-تثمين المنتجات المحلية والشراكات الاقتصادية : وذلك من خلال تنظيم ورشات عمل قصد التشاور حول خطط العمل في إطار هذه الشراكات الى جانب القيام بدراسات قطاعية لدعم هذه الشركات ومناقشة أساليب تمويلها حيث سيتحمل المشروع 70% من كلفة تمويل هذه الشراكات في حين تحمل نسبة 30 % على كاهل المستفيدين.

المكون الثالث : تسيير المشروع (12.33 م د) : يحتوي هذا المكون على عنصرين وهما :

1- المتابعة والتقييم والاعلام: ويضم هذا العنصر دراسات تأثير أنشطة المشروع على تغذية المائدة المائية وعلى دعم الغطاء النباتي وحماية التربة من الانجراف الى جانب القيام بتقييم للخارطة الفلاحية للولاية ونشر المعرفة في المجال الفلاحي وكيفية التأقلم مع التغيرات المناخية في اطار المشروع... كما يضم هذا العنصر أنشطة المتابعة والتقييم للمشروع (ورشة انطلاق المشروع، دراسة الوضعية المرجعية للمشروع، التقييم النصف مرحلي والتقرير النهائي للمشروع من طرف الصندوق الدولي للتنمية

الزراعية، التقرير النهائي لصندوق التأقلم مع التغيرات المناخية، ملائمة نظام المتابعة والتقييم للمشروع مع منظومة إنجاز، المراقبة الداخلية وتنظيم الورشات وتبادل الزيارات، حوار حول السياسات الاجتماعية..)

2- التكوين و دعم قدرات الهياكل الإدارية: ويضم هذا العنصر خدمات المساندة الفنية والتسيير الى جانب مصاريف اقتناء المعدات واللوجستيات.

الشروط المالية للقرض:

تم اسناد القرض حسب الشروط الاعتيادية للصندوق (conditions ordinaires du Fonds).

- مدة السداد: 22 سنة منها 7 سنوات إمهال

- نسبة الفائدة تبلغ حاليا 1.05 % = نسبة فائدة أساسية (EURIBOR 6mois) تساوي حاليا 0 % + هامش

قار يبلغ حاليا 0.95 % + هامش مدة الخلاص ويبلغ حاليا 0.1 %.

ذلك هو الهدف من اعداد مشروع القانون المصاحب.

2020/111

الواردات عدد
11 اوت 2020
مجلس نواب الشعب مكتب الضبط المركزي

PRET NO. 2000003279
DON NO. 2000003280

ACCORD DE FINANCEMENT

Projet d'Insertion Economique, Sociale et Solidaire (IESS-Kairouan)

entre

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé à Rome, Italie

le 10 février 2020

Section B

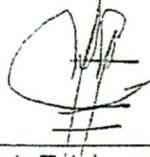
1. Le montant du prêt est de vingt millions sept cent cinquante mille Euro (20 750 000 EUR).
2. Le montant du don est de six-cent trente mille Euro (630 000 EUR).
3. Le prêt est accordé à des conditions ordinaires, à un taux d'intérêt variable composé d'une marge fixe, avec un délai de remboursement de vingt-deux (22) ans, dont un différé d'amortissement de sept (7) ans.
4. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est l'Euro.
5. L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.
6. Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service du prêt sont exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.
7. L'Emprunteur ouvrira, au nom du Projet deux comptes désignés en devises, à la Banque Centrale de Tunisie. Le premier compte recevra les fonds du prêt du FIDA et, le second compte recevra les fonds du don du FIDA. L'Emprunteur informera le Fonds des représentants autorisés à gérer les comptes désignés.
8. L'Emprunteur fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet pour un montant total équivalent à 14 230 000 Euro. Ces fonds représentent la contribution de l'Emprunteur au financement du Projet et l'ensemble des droits, impôts et taxes sur les biens et services grevant le Projet.

Section C

1. Le Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche (MARHP), en sa qualité d'Agent principal du projet et maître d'ouvrage assume l'entière responsabilité d'exécution du Projet à travers le Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA) de Kairouan et l'unité de coordination centrale des projets à la Direction Générale du Financement, de l'Investissement, et des Organismes Professionnels (DGFIOP).
2. La date d'achèvement du Projet est fixée au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de clôture du financement sera six (6) mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur.
3. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions de la Section 8.03 alinéas b) et c) des Conditions générales. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.
4. L'acquisition de biens, travaux et services financés par l'accord sera régie les procédures en vigueur en Tunisie et acceptables au regard des principes du Fonds en la matière. Un plan de passation de marchés basé sur le PTBA sera élaboré chaque année. Ce plan spécifiera, entre autres, les méthodes de passation, les coûts estimatifs, et l'échéancier.

Le présent accord, en date du 10 février 2020, a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.

REPUBLIQUE TUNISIENNE



Samir Tâieb
Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques
et de la pêche de la République Tunisienne

FONDS INTERNATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE



Gilbert F. Houngbo
Président
Par délégation:
Donal Brown
Vice-Président adjoint
Département gestion des programmes

Sous-composante 1.3 - Promotion des AGR: la promotion des AGR constitue l'un des piliers essentiels de "l'approche Graduation" adoptée par le Projet. L'émergence de microprojets d'AGR sera facilitée par le coaching régulier des familles présenté en sous-composante 1.2, et en particulier de l'approche GALS qui permettra aux familles de sélectionner les potentiels bénéficiaires des AGR. La promotion d'AGR durables permettra l'augmentation de la résilience des familles aux effets du changement climatique. Au moins deux tiers des AGR supportées par le FIDA seront sélectionnées pour leur meilleure adaptation au changement climatique dans la zone du Projet.

Composante 2 - Intégration économique et filières inclusives et durables.

La Composante 2 soutiendra l'intégration économique des petites exploitations agricoles et des petits éleveurs et la valorisation des produits locaux, en intervenant sur l'amélioration du potentiel productif adapté au changement climatique; le renforcement des capacités des producteurs et de leurs organisations; la mise en relation des producteurs avec les acteurs privés des filières par l'encouragement de partenariats durables.

Cette composante visera également l'intégration des familles nécessiteuses soutenues par la Composante 1, qui auront développé des AGR viables, pour faciliter leur mobilité économique.

La composante sera organisée en trois sous-composantes:

Sous-composante 2.1 - Infrastructures productives et adaptation au changement climatique: La sous-composante 2.1 aura pour objectif de restaurer le potentiel productif au profit des petits producteurs et des petits éleveurs. Elle permettra la recharge des nappes souterraines par la diminution des prélèvements hydrauliques, l'augmentation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau à vocation agricole et l'amélioration des infrastructures de collecte des eaux de pluies. La sous-composante inclut aussi la mise en œuvre de mesures de CES, des actions de remembrement dans les périmètres en sec et le désenclavement des zones de production et des micro-zones ciblées dans la composante 1.

Sous-composante 2.2 - Renforcement des capacités des acteurs et de leurs organisations: Les interventions du Projet ne peuvent être durables sans un renforcement des capacités des différents acteurs, soit exploitants agricoles et éleveurs, groupements informels et formels de producteurs, animateurs et facilitateurs, personnel des agences publiques, partenaires.

Sous-composante 2.3 - Valorisation des produits de terroir et partenariats économiques: La sous-composante 2.3 a pour objectif de faciliter l'inclusion des petits producteurs dans les filières locales dans la continuation de la sous-composante 2.2.

Composante 3 -Gestion du Projet.

La Composante 3 assurera la gestion administrative et fiduciaire du Projet et comprendra deux sous-composantes:

Sous-composante 3.1 - Gestion des savoirs qui regroupera les études d'impact agricole du Gouvernorat, les activités de suivi-évaluation, de dissémination des connaissances, y compris sur les aspects relatifs à l'adaptation au changement climatique, et les activités de dialogue politique sur la lutte contre la pauvreté par la graduation, l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'utilisation durable des eaux et des sols, et l'inclusion des pauvres dans les filières agricoles.

Sous-composante 3.2 - Personnel et Equipement qui inclura le renforcement des capacités logistiques du CRDA, de la DRAS et de la DGFIOP, l'AT ponctuelle, l'équipement et la logistique, les salaires et le fonctionnement du personnel de l'UGO.

Le système de suivi expérimental exploitera l'outil INJEZ et sera complété par des outils et supports spécifiques exigés par le FIDA et le FACC pour mesurer l'impact du Projet sur la réduction des effets du changement climatique et sur la résilience de la population à ces phénomènes, au travers d'indicateurs pertinents détaillés au niveau de l'étude de la situation de référence. La supervision du Projet est assurée chaque année par le FIDA. Aux missions de supervision s'ajouteront éventuellement des missions d'appui à la mise en œuvre.

Une revue à mi-parcours sera effectuée à la fin de la troisième année d'exécution. L'examen à mi-parcours appréciera, notamment, la réalisation des objectifs du Projet et les difficultés rencontrées, il recommandera, éventuellement, de réorienter la conception du Projet et de le restructurer si nécessaire pour atteindre lesdits objectifs et résoudre lesdites difficultés.

5. *Partenariats.*

5.1. *Ministère des affaires sociales (MAS):* Une convention tripartite de partenariat entre le MARHP, le MAS et l'UTSS clarifiera le rôle et les attributions de chaque structure dans le renforcement des capacités des familles nécessiteuses et à revenu limité, la mise en œuvre des activités génératrices de revenus aux familles éligibles, la réalisation d'activités nutritionnelles, d'alphabétisation, et d'éducation financière.

A travers cette convention, le Ministère des affaires sociales prendra en charge les allocations familiales aux familles sur son budget national, les salaires des travailleurs sociaux existants, le financement du travail régalien des structures du MAS, et fournira toutes les informations et les enquêtes sociales nécessaires pour la mise en œuvre du Projet. Le Projet prendra en charge toutes les charges supplémentaires pour le renforcement des capacités et de mise en place et suivi des AGR.

5.2. *L'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS) sera* en même temps le partenaire stratégique principal dans la mise en œuvre du Projet et le maître d'œuvre délégué des sous-composantes 1.2 et 1.3, et ce à travers une convention spécifique de mise en œuvre entre le CRDA et l'UTSS.

5.3. *Partenaires privés:* La clé du succès de l'approche filière promue par le Projet repose sur l'implication des acteurs privés, éleveurs organisés et entreprises de l'aval des filières dans le cadre de partenariats public-privé (4P) dans lequel le Projet jouera un rôle de facilitation. Pour la mise en œuvre des appuis aux filières, le Projet IESS conclura des partenariats avec tout autres projets financés par des partenaires techniques et financiers et notamment le projet PAMPAT mis en œuvre par l'ONUDI.

6. *Gestion des savoirs.*

La gestion des savoirs contribuera à ce que le Projet atteigne son objectif de développement, à savoir renforcer la résilience sociale, économique et climatique des familles les plus pauvres des collines de Kairouan. Un plan de gestion des savoirs et communication sera élaboré par un prestataire au démarrage afin de s'assurer que le personnel du Projet et les partenaires de mise en œuvre seront en mesure de générer, d'accéder et d'utiliser les connaissances et les informations.

7. *Manuel de mise en œuvre du Projet.*

Les modalités de mise en œuvre du Projet sont détaillées dans le manuel de procédures établi à cet effet et fera partie intégrante de la conception du Projet.

Annexe 3

Clauses particulières

Conformément aux dispositions de la Section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte du prêt du Fonds si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet:

1. *Suivi et évaluation.* L'Emprunteur veillera à ce qu'un système de Suivi et d'Evaluation, et notamment le SYGRI, soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. *Conformité aux procédures d'évaluation sociale environnementale et climatique (SECAP).* L'Emprunteur/Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au SECAP du FIDA.
3. *Sélection et recrutement du personnel du Projet.* La sélection et le recrutement du personnel du Projet se feront sur une base compétitive par voie d'appel à candidatures publié dans la presse nationale, selon les procédures actuelles de l'Emprunteur, sur la base de contrats, dont la durée ne pourra excéder la durée du Projet et dont le renouvellement sera fondé sur des évaluations annuelles de performances. A compétences égales les candidatures des jeunes et des femmes seront privilégiées. Le recrutement du Coordonnateur et le recrutement du personnel clé, le renouvellement de leur contrat et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront soumis à l'approbation préalable du Fonds. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Tout fonctionnaire sélectionné devra obtenir une mise à disposition de son employeur avant qu'un contrat ne lui soit proposé. Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Projet. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures décrites dans le Manuel du Projet.

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte désigné", on entend un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.03 d).

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur", on entend, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la *section 4.05* et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la *section 5.04*.

"Dépense autorisée", on entend une dépense conforme aux dispositions de la *section 4.07*.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les *Directives pour la passation des marchés* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010) ou les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010), et leurs amendements.

"Dollars des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Partie au projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression "Partie au projet" s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

"Période d'exécution du projet" désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

"Plan de passation des marchés" désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

"Population cible" désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

"Pratique frauduleuse" comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

"Pratique répréhensible", on entend toute pratique frauduleuse ou tout acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction concernant une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.

"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

"Programme de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

"Projet" désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

"Taux d'intérêt de référence du FIDA" désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

"Yen" ou "JPY" désigne la monnaie du Japon.

Section 2.02. Terminologie

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

Section 2.03. Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

Section 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don

- a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.
- b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

Section 4.03. Demandes de retrait ou d'engagement spécial

- a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou du compte de don, il remet au Fonds une demande sous la forme précisée par le Fonds, à laquelle il joint tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.
- c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être suffisants pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait.
- d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt ou du compte de don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder au transfert dudit montant au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que lesdites sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 4.04. Virement par le Fonds

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

- d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou destiné à l'achat de tout bien ou service, n'est admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue une pratique répréhensible de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

Section 4.08. Remboursement des retraits

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions.

À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

Section 5.01. Conditions de prêt

- a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l'accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu'arrêtés par le Fonds.
- b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.
- c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.
- d) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction

- ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;
 - iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;
 - iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;
 - v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et
 - vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.
- b) i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.
- ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.
 - iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.
 - iv) L'agent principal du projet peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

Section 7.02. Disponibilité des fonds du financement

- a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.
- b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.03 d). Par Emprunteur/ Bénéficiaire, on entend la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit compte ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est conforme aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable. Aucune disposition des présentes Conditions

Section 7.07. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.08. Utilisation des biens et services

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.09. Maintenance

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

Section 7.10. Assurance

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

Section 7.11. Accord subsidiaire

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.
- c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.
- d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

Section 7.12. Exécution des accords

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet,

conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard* et ses avenants.

Section 7.17. Taux de rétrocession du prêt

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.18. Achèvement du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

ARTICLE VIII - RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

Section 8.01. Archives

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet

L'agent principal du projet doit:

- a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux directives opérationnelles du Fonds et au cadre de mesure des résultats;
- b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours

- a) L'agent principal du projet, ou une autre partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès

ARTICLE IX - RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

Section 9.01. Documents financiers

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 9.02. États financiers

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

Section 9.03. Audit des comptes

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:

- a) pour chaque exercice budgétaire, faire vérifier par un commissaire aux comptes agréé par le Fonds, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et au Cadre conceptuel relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le FIDA;
- b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception;
- c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

Section 9.04. Autres rapports financiers et informations financières

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI - IMPÔTS

Section 11.01. Impôts

- a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

ARTICLE XII - MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds

- a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure:
 - i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.
 - ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.
 - iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.
 - iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.
 - v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.
 - vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.
 - vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son intention de se retirer.

- xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.
- xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet.
- xxiv) Chaque fois que le Fonds estime que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des pratiques répréhensibles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, les mesures correctives voulues pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.
- xxv) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds estime qu'un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, de mesures appropriées pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds lorsque lesdits actes ont été commis.
- xxvi) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.
- xxvii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

- b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt ou du compte de don sera suspendu, *sauf si le Fonds en décide autrement pour un motif raisonnable.*

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds

- a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit:
 - i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.
 - ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.
 - iii) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds considère que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de

- c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvii) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06. Autres moyens de recours

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

ARTICLE XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Section 13.01. Entrée en vigueur

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

Section 13.02. Résiliation avant retrait

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si:

- a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou
- b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

Section 13.03. Résiliation après paiement intégral

L'accord et toutes les obligations des parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les parties en conviennent.

Section 15.02. Langue des rapports

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les parties.

Section 15.03. Autorité habilitée à agir

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

Section 15.04. Attestation de pouvoir

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. Modifications de l'accord

Les parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant

Si l'une des parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt

La signature d'un accord par une partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres parties par écrit avant la signature.